

Juin 2024

RAPPORT N°21.28



Institut des Études  
et de la Recherche  
sur le Droit et la Justice

# De la « dérogation » coloniale à « l'adaptation » postcoloniale

## Retour sur la peine et son exécution dans les collectivités du Pacifique français (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française)

Sous la direction de

**Marie SALAÛN**

et co-écrite avec

**Christine SALOMON**



## Sous la direction de

**Marie SALAÛN**

Professeure d'anthropologie sociale, Unité de Recherche  
Migrations et Société - URMIS, Université Paris Cité, Université Côte d'Azur, CNRS, IRD

## Ce rapport de recherche a été co-écrit avec

**Christine SALOMON,**  
Chercheure indépendante

## Contributeur

**Jacques VERNAUDON,**

Maître de conférences en linguistique générale et océanienne à l'Université  
de la Polynésie française, chercheur de l'unité Sociétés traditionnelles et contemporaines en  
Océanie, EASTCO, a contribué à la traduction et à l'interprétation des textes en langue tahitienne.



## **De la « dérogation » coloniale à « l'adaptation » postcoloniale : retour sur la peine et son exécution dans les collectivités du Pacifique français (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française)**

### *Problématique et objectifs de la recherche*

Alors que les prisons des deux collectivités françaises du Pacifique que sont aujourd'hui la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ont régulièrement fait irruption dans l'actualité après la condamnation à plusieurs reprises de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme pour « conditions indignes de détention », et à l'heure où l'administration pénitentiaire s'interroge sur la nécessité d'adapter leurs conditions de détention aux réalités culturelles locales, leur passé reste un angle mort de l'historiographie. La recherche vise à apporter des éléments inédits, en identifiant les grandes étapes qui ont jalonné la trajectoire de la privation de liberté dans ces deux archipels. Il s'agit d'en faire émerger les moments de rupture et les tournants majeurs, qui sont en toute hypothèse liés aux grands changements institutionnels qui ont affecté ces territoires (passage du Protectorat à la colonie dans les Établissements français de l'Océanie, application du régime de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie, fermeture du bagne, construction des premières prisons « modernes », alignement du droit colonial local sur le droit métropolitain, fin de l'indigénat et accession à la citoyenneté française, passage d'une gestion territoriale à une gestion étatique, etc.) mais ont aussi peut-être des dynamiques propres sur lesquelles rien n'a encore été écrit à ce jour, à l'instar des mutineries.

Visant à comprendre ce qui a pu faire l'originalité de la peine privative de liberté dans ces archipels, et faisant appel aux compétences d'anthropologues spécialistes de ces deux territoires, la recherche a pour ambition de comprendre les principes de l'altérisation des sujets colonisés du point de vue du colonisateur, pour dégager un éventuel modèle de l'exécution des peines *sui generis*, entre représentations des spécificités de la population colonisée et représentations situées de l'ordre public colonial. Si la justice coloniale a pu être qualifiée par

certain auteurs de « clone imparfait » de la justice métropolitaine, d'autres insistent au contraire sur le fait que le maintien de l'ordre colonial n'est pas un avatar monstrueux de l'État de droit européen. L'hypothèse de départ est qu'il faut créditer le maintien de l'ordre colonial d'un certain nombre de spécificités : la fluidité entre le droit commun et le régime d'exception, la porosité entre les sanctions pénales et les sanctions administratives, ou encore la racialisation des politiques publiques. La vérification de cette hypothèse s'est faite par le recours à une comparaison entre les deux territoires.

### *Choix méthodologiques*

La démarche comparatiste est d'autant plus féconde *a priori* que ces archipels du Pacifique présentent un certain nombre de similitudes : ils partagent un même éloignement géographique de la métropole, ils appartiennent tous les deux au second empire colonial français qui commence avec la prise d'Alger en 1830 et font même partie d'une même entité administrative, les Établissements français de l'Océanie, jusqu'à l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie en 1860. La circulation des hommes et des idées a toujours été importante entre eux. Enfin, autre point commun déterminant, ils n'ont pas accédé à l'indépendance après la Seconde guerre mondiale, contrairement aux colonies africaines et asiatiques, et font encore partie à ce jour, sous des statuts institutionnels différents, de la République française.

Mais ils sont aussi bien différents : la Nouvelle-Calédonie est une colonie pénitentiaire et une colonie de peuplement, quand ce qui deviendra la Polynésie française en 1957, est une colonie d'exploitation où les populations originelles resteront très majoritaires démographiquement. Ces « vocations » coloniales pour ainsi dire opposées expliquent pour partie la dissymétrie des statuts personnels des populations conquises : alors que les Tahitiens ont acquis la citoyenneté française dès l'annexion de 1880, les Kanak sont restés « sujets » indigènes jusqu'à la Seconde guerre mondiale. Le contraste entre la vocation des deux territoires et entre les statuts personnels de leurs habitants originels se retrouve dans les représentations des qualités et défauts respectifs des Tahitiens et des Kanak. Le lien entre ces représentations et les politiques indigènes mises en place n'est pas univoque, et la relation de causalité qui les unit est complexe : dans les faits, ce n'est pas seulement la représentation qu'on se fait de l'indigène qui détermine le modèle de colonisation, ce sont les objectifs de la politique coloniale (et ses effets) qui construisent la vision qu'on se fait des autochtones. La vision européenne est en ce sens un *artefact* : l'appréhension de « l'indigène » procède de son usage politique, économique, social, en ce qu'elle justifie l'entreprise coloniale. Il n'en reste pas moins vrai que

les représentations du peuple colonisé ont des effets réels sur la manière dont ils seront traités : la distance qui sépare Tahitiens et Kanak dans les représentations européennes est immense. Du « Bon Sauvage » polynésien au « féroce cannibale » mélanésien, il convenait de se demander en quoi des représentations pour ainsi dire antithétiques ont pu guider les autorités coloniales dans leur utilisation du répertoire des sanctions à leur disposition.

La revue de lecture entreprise dans le cadre de cette recherche montre, premièrement, qu'à l'exception notable des travaux récents sur le régime de l'indigénat, peu de chercheurs se sont lancés dans une comparaison raisonnée des deux situations, et deuxièmement, que l'essentiel des travaux sur les justices coloniales sont le fait des historiens du droit. La contribution de cette recherche a pour objectif d'enrichir un état de l'art qui reste très institutionnel et surtout de combler un vide historiographique concernant la période immédiatement post-coloniale, quand ces territoires deviennent des Territoires d'Outre-mer (TOM) au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Or les étapes du passage d'une exécution des peines sur un modèle colonial à une exécution des peines alignée – en principe – sur la norme métropolitaine ne sont probablement pas aussi linéaires que ne le laisse supposer la relative pauvreté de la bibliographie sur les évolutions récentes de l'application des peines. Le propos de ce projet de recherche est de combler ce vide. Il s'agit de comprendre ce qui se passe – et ce qui ne se passe pas – des années 1950 aux années 1990, années d'un processus placé sous la responsabilité des autorités locales avant l'étatisation des services pénitentiaires qui intervient respectivement en 1989 pour la Nouvelle-Calédonie et en 1995 pour la Polynésie française. Il s'agit d'exposer comment est envisagée la disparition d'un traitement particulier des anciens sujets colonisés devenus citoyens français à part entière, ainsi que ce par quoi ce changement se traduit en matière d'application de la peine. Du colonial au post-colonial, il s'agit d'identifier les tournants de l'histoire de la privation de liberté dans ces deux archipels, en montrant les moments de rupture, qui sont, en toute hypothèse, tributaires des grands changements institutionnels qui affectent ces territoires mais ont aussi probablement des dynamiques propres au système pénitentiaire sur lesquelles rien n'a encore été écrit à ce jour.

En termes méthodologiques, la recherche se situe à la croisée de plusieurs champs disciplinaires : histoire coloniale et impériale, histoire de la décolonisation, histoire des institutions pénitentiaires, sociologie carcérale, anthropologie politique des sociétés du Pacifique insulaire.

## *Sources mobilisées*

La recherche mobilise différents types de sources : des références bibliographiques académiques et de la littérature grise ainsi que des archives administratives et un corpus d'entretiens réalisés *in situ* dans le Pacifique lors de deux missions de terrain.

Ont été explorés de manière exhaustive les fonds des Archives nationales (site de Pierrefitte), des Archives nationales d'Outre-mer (Aix-en-Provence), du Service des Archives de Nouvelle-Calédonie, du Service du Patrimoine Archivistique et Audiovisuel de la Polynésie française. La liste et la description du contenu des cartons dépouillés figurent *in extenso* en annexe du rapport de recherche. Une mission à Papeete a permis de consulter des archives non répertoriées du centre pénitentiaire de Nuutania. Les documents conservés à l'établissement portent sur une période qui s'étend de 1967 à 1989 : il s'agit de rapports d'activité, de registres d'écrou, de fiches pénales, de notes de service du directeur, de demandes d'explication à des surveillants, etc. L'enquête a montré que les archives de la prison de Tipaerui (en activité de 1875 à 1970) ont disparu dans l'incendie de l'annexe du Palais de justice où elles étaient conservées, en avril 1972.

La presse locale et les publications officielles d'époque ont été consultées de manière systématique, soit aux Archives locales, soit en ligne.

Une série d'entretiens a été réalisée sur place : en Nouvelle-Calédonie, avec des surveillants et des personnels du Camp Est en poste des années 1960 aux années 2000 et en Polynésie avec des surveillants en poste lors de la mutinerie de 1978 et avec des personnels recrutés dans les années 1980.

## *Principaux résultats de la recherche*

Les résultats de la recherche sont exposés en trois chapitres.

Le premier, intitulé *Pénalités indigènes*, présente le « réseau coercitif » qui s'est mis en place à partir des prises de possession au XIX<sup>ème</sup> siècle. Il détaille le répertoire des institutions, dispositifs et techniques à disposition des autorités coloniales. Il souligne combien les frontières sont brouillées entre des dispositifs légaux et paralégaux, et combien la distinction entre régime de sanction de droit commun et régime de sanction administrative n'est pas toujours évidente en pratique, en particulier pour le cas des populations soumises au régime d'exception de

l'indigénat. Il envisage trois types de pénalité particulièrement mobilisés dans les contextes du Pacifique insulaire : la peine capitale, la déportation et les enfermements, chacun de ces outils devant être pensé en relation avec les autres formes de maintien de l'ordre dont il est complémentaire. La peine capitale occupe une place particulière dans l'historiographie des deux possessions françaises du Pacifique, pour des raisons pour ainsi dire diamétralement opposées. Il n'y aura que deux usages de la guillotine aux Établissements français de l'Océanie, en 1869, épisode resté célèbre et célébré jusqu'à aujourd'hui par une partie de la communauté chinoise, puis en 1921, sans que l'exécution publique soit, elle, passée à la postérité. La peine de mort ne sera plus jamais appliquée ensuite dans l'ensemble des archipels. Elle ne semble remplir ni la fonction d'exemplarité, ni celle de confortation du pouvoir du colonisateur. Le contraste avec la Nouvelle-Calédonie est frappant, puisque ce ne sont pas moins de cent-trente-neuf exécutions capitales qui sont comptabilisées de 1856 à 1940. La peine capitale est centrale dans le répertoire des sanctions appliquées aux colonisés, alors qu'elle va être très tôt écartée aux EFO, pour des raisons que ce chapitre expose. La vocation pénitentiaire des îles du Pacifique dans les représentations françaises du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle lie la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Les Marquises sont un temps pensées pour devenir le lieu de la déportation des condamnés métropolitains. Mais le projet sera rapidement abandonné au profit de la Nouvelle-Calédonie, qui deviendra une terre de bague et de déportation politique à grande échelle. On trouve des condamnés aux travaux forcés dans les deux possessions, ainsi que des « rebelles » kanak et polynésiens exilés sur décision administrative. Mais la comparaison entre les deux territoires montre que Polynésiens et Kanak n'ont pas été égaux devant cet outil de répression, la déportation des insulaires s'y étant étendue sur une échelle bien moindre dans les Établissements français de l'Océanie. La dernière section de ce premier chapitre propose une esquisse des nombreuses modalités d'enfermement qui vont mailler les archipels au fur et à mesure de leur conquête. Elle ne traite pas des prisons civiles qui sont ouvertes à Tahiti (en 1875) et à Nouméa (en 1887), qui sont présentées au deuxième chapitre. Alors que l'incarcération ne faisait pas partie des pratiques locales de contrôle social avant la colonisation, elle se développe aussi bien en Nouvelle-Calédonie qu'aux Établissements français de l'Océanie, mais selon des schémas qui contrastent fortement et montrent que les pratiques du colonisateur français ont été très différentes d'une colonie à l'autre. C'est une constellation de lieux de détention, qui se distinguent entre eux tant par leur objet et leur population que par leur organisation pratique, qui se déploie dans l'archipel calédonien. Alors qu'il est central dans le maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie, colonie à vocation pénitentiaire, l'enfermement est, si ce n'est marginal, du moins pas destiné en première

intention aux « protégés » polynésiens qu'il faut punir. À Tahiti, c'est une peine de substitution qui va être privilégiée : la punition par la mise au travail, à défaut de pouvoir généraliser l'amende.

Le deuxième chapitre, intitulé *Prison civile, prison « civilisée » ?*, analyse le développement de prisons civiles dans les deux colonies (en 1875 à Papeete et en 1887 à Nouméa), institutions d'un nouveau type qui marquent un tournant dans l'histoire pénitentiaire. La prison civile ne « remplace » par les autres lieux d'exécution des sanctions pénales et administratives préexistants : elle ne se substitue ni au pénitencier et à ses annexes (en Nouvelle-Calédonie) ni aux « carabousses » de brousse. Elle vient en quelque sorte compléter le répertoire des outils à disposition du colonisateur, témoignant du projet de mettre fin au « carcéral de conquête » des premières décennies de la colonisation. Fondée sur une ambition de conformité aux principes républicains et une vision « modernisatrice », on ne saurait pour autant y voir l'expression d'une volonté de stricte mise aux normes métropolitaines : la prison civile en contexte colonial échappe largement aux grandes réformes qui jalonnent l'histoire pénitentiaire hexagonale, qu'il s'agisse par exemple de la loi sur l'encellulement individuel (loi du 5 juin 1875), ou plus tard de la réforme dite « Amor » en 1945. Si les régimes de ces nouvelles prisons s'inspirent des règlements en vigueur dans les prisons départementales, ils le font assez librement : aux confins de l'empire, l'incarcération est, et demeurera, bien spécifique, en ce qu'elle répond aux exigences d'une situation particulière, la situation coloniale.

Ce chapitre montre comment ces prisons locales ont été pensées, comment elles ont été investies et comment leur trajectoire incarne cette dynamique particulière de l'inertie pénitentiaire. À Tahiti, les principes d'individualisation de la peine et de progressivité du régime qui s'imposent au lendemain de la Seconde Guerre mondiale en Métropole ne sont pas appliqués : la séparation des différentes catégories de détenus dans un établissement qui confond toutes les destinations reste minimalement envisagée, et le système cellulaire n'est toujours pas appliqué. Le travail obligatoire semble garder sa fonction afflictive traditionnelle, rien n'étant dit sur de nouvelles finalités de la peine privative de liberté dans les textes qui réorganisent la prison en 1951. La Nouvelle-Calédonie, une fois désaffectée comme « colonie pénitentiaire » en 1931, met un quart de siècle avant que de réels changements se fassent sentir au Camp Est, qui est passé du statut de « pénitencier » à celui de « centre de détention ». Il faut attendre ce que le dossier conservé aux Archives nationales appelle « Les incidents du Camp Est » – le décès d'un détenu victime de représailles de ses gardiens après une évasion en 1966 – pour que soit envisagée la réforme de conditions carcérales encore proches de celles du bagne. Dans ces deux territoires,

le rendez-vous manqué avec la sortie du colonial qu'aurait dû marquer l'accès au statut de Territoire d'Outre-mer en 1946 – dont la prison semble un poste d'observation privilégié – illustre la nécessité de dépasser une certaine vision « chronologisée » du moment colonial, comme période clairement délimitée, dotée de ruptures évidentes et non problématiques. La fin de la période coloniale au plan institutionnel ne préjuge pas de son impact sur l'institution carcérale. Il faudra du temps pour qu'une volonté politique de résorber ce qui fait la différence entre ces prisons locales et leurs homologues métropolitaines s'exprime, à défaut de se réaliser pleinement.

Le troisième chapitre, intitulé *La prison, lieu de contestation de l'ordre colonial*, est consacré à l'évolution des deux principales prisons de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie à partir des années 1970 : Nuutania et le Camp Est. Le paradoxe de la « sortie du colonial », terme choisi ici puisqu'il serait inapproprié de parler d'une « décolonisation » dans la mesure où ces territoires n'ont pas été « décolonisés », est que cette sortie est matérialisée par l'étatisation des services pénitentiaires i.e. la dévolution à l'État de ce qui avait été de tous temps de compétence locale. Là où réside le paradoxe, c'est qu'en théorie, si la colonisation est d'abord un déni de souveraineté des peuples colonisés avec leur mise sous tutelle par un Etat étranger, son contraire doit s'accompagner d'un transfert des compétences vers les colonisés. C'est exactement le contraire qui va finalement se passer dans le cas de la prison : au nom de l'égalité citoyenne dans la République, et parce qu'il ne semble plus possible de dissocier les décisions de justice de leur application, l'assimilation des conditions de détention assurée *a priori* par le contrôle de l'Etat va s'imposer. Cette étatisation s'opère dans des contextes là encore différents. Les contestations nationalistes qui émergent dans ces deux territoires à partir des années 1970, et leur répression, dont le chapitre détaille comment elles se manifestent dans les prisons, sont la toile de fond du dernier tournant majeur de l'histoire pénitentiaire locale. En Polynésie française, la quiétude de la « douce prison » qu'avait pu être Tipaerui se dissipe brutalement lors de mutineries successives qui révèlent l'inadaptation des conditions de détention dans le nouvel établissement de Nuutania ouvert en 1970. L'émergence de formes radicales de protestation contre les essais nucléaires français, et l'augmentation jugée inquiétante de la délinquance, en particulier de la délinquance juvénile, ont mis en lumière ce que l'État français considère comme des carences d'un Territoire vu depuis Paris comme incapable de contrôler la situation de ses prisons, et comme défaillant pour remplir ses obligations en matière d'application des décisions de justice. En Nouvelle-Calédonie, si certains des attendus de l'étatisation sont comparables, elle intervient dans un contexte différent : celui

des « Évènements », une période qui, de 1984 à 1988, fait ressurgir avec force les contradictions d'une politique coloniale menée au nom de la République, et des négociations pour y mettre un terme, les Accords de Matignon signés par les indépendantistes, les loyalistes et l'Etat qui, à rebours de ce qui est acté pour la prison, transfèrent aux institutions locales un certain nombre de compétences.

### *Pistes de réflexions ouvertes*

La recherche a permis de répondre à deux questions : jusqu'où la réplique coloniale s'éloigne-t-elle du modèle métropolitain dans le cas d'espèce et jusqu'où la comparaison entre les deux colonies nous autorise-t-elle à parler d'un (unique) modèle propre à une réalité impériale marquée surtout par son hétérogénéité ? La réponse est qu'il faut créditer le développement de l'institution carcérale locale d'une double autonomie : elle ne s'est que très moyennement conformée à la norme métropolitaine jusqu'à l'étatisation des services pénitentiaires dans les années 1990 –les établissements locaux ne sont d'ailleurs pas des clones parfaits des prisons hexagonales aujourd'hui encore- ; elle ne ressemble que très partiellement aux lieux d'enfermement des colonies africaines ou asiatiques. Il ne semble pas exister un unique modèle de prison coloniale, pas plus qu'il n'existe de voie unique pour sortir du colonial en matière carcérale. Comprendre pourquoi les trajectoires calédonienne et polynésienne se recoupent finalement si peu, pourquoi elles témoignent de modèles de l'exécution des peines *sui generis* propres à chaque contexte, impose de revenir à la fonction de la prison d'une part, et à la vision de ses publics, d'autre part. La peine privative de liberté ne sert pas les mêmes buts dans deux représentations de l'ordre public colonial différentes, elles-mêmes adossées à deux représentations des populations à contrôler bien distinctes. La dérogation coloniale est, en Nouvelle-Calédonie, beaucoup plus poussée, beaucoup plus absolue, qu'elle ne l'est à Tahiti. La place de l'extra-judiciaire dans les punitions indigènes, le rôle des sanctions administratives, l'étendue du pouvoir discrétionnaire du Gouverneur, la part, si ce n'est congrue, du moins limitée de l'enfermement par rapport à d'autres peines comme la peine capitale ou la déportation, la multiplication des lieux d'enfermement dans une terre de bague sur laquelle la Pénitentiaire a régné pendant un demi-siècle, les violences carcérales, celle de la contestation qui émerge dans les années 1970 comme celle de sa traduction à l'intérieur de la prison : tout concourt à faire de la prison une institution absolument centrale dans la domination coloniale comme dans le contentieux qui explose avec les « Évènements » de 1984-1988, et que trois décennies d'Accords successifs (Matignon-Oudinot puis Nouméa) vont ensuite chercher à

résoudre. Rien de tel à Tahiti. Ni la prison, ni la déportation, et encore moins la peine capitale ne sont au cœur de l'expérience des populations sur lesquelles la France jette son dévolu au début des années 1840. Ce constat est vrai du moins jusqu'aux années 1990, moment de l'augmentation considérable d'une population pénale multipliée par 3,5 en trois ans à partir de 1992. Le taux d'incarcération, rapporté à celui de la France hexagonale, y est aujourd'hui deux fois supérieur, chiffre comparable à celui de la Nouvelle-Calédonie. Il faut postuler que la manière dont les Polynésiens ont été appréhendés, et continuent de l'être, dans les représentations coloniales et post-coloniales, a eu des conséquences tout à fait différentes de la manière dont ont été traités les Kanak. Il s'agit de garder à l'esprit qu'une colonie de peuplement où les blancs sont théoriquement appelés à remplacer les autochtones n'est pas une colonie d'exploitation, dans laquelle la population colonisée a d'autant plus d'intérêt qu'elle représente la principale force de travail nécessaire à l'économie locale. Il s'agit de rappeler que la souveraineté des groupes kanak n'a jamais été reconnue par la France, alors qu'elle a maintenu un simple Protectorat à côté de la dynastie locale des Pomare pendant près de quatre décennies avant d'annexer Tahiti et de faire des anciens sujets de la royauté tahitienne des citoyens français exemptés du carcan de l'indigénat. Entre « racisme d'anéantissement » à l'encontre des Kanak et paternalisme reprenant les stéréotypes colportés par la littérature consacrée à Tahiti depuis son entrée dans le champ de vision des Européens, la recherche confirme combien les critères d'évaluation qui fondent l'opinion que se font les dominants des colonisés renvoient de façon complexe, au type de politique coloniale mis en œuvre. Michel Foucault se demandait : « Quoi d'étonnant si la prison ressemble aux usines, aux écoles, aux casernes, aux hôpitaux, qui tous ressemblent aux prisons ? » Au terme de cette recherche, on peut affirmer qu'il n'est pas étonnant que la prison ressemble aux autres institutions, armée, école, religion, hôpital, etc. importées et façonnées par les imaginaires du gouvernement en situation coloniale et post-coloniale, et qui, réciproquement, ne sont pas sans lui ressembler.

### *Applications envisageables*

La recherche contribue à une meilleure connaissance de la relation qu'entretient la République française avec sa périphérie du Pacifique, au prisme d'une institution centrale dans les expériences passées et contemporaines des peuples autochtones, la prison. À l'heure où le « legs colonial » est régulièrement mobilisé pour justifier les réorientations des politiques publiques dans les ex-colonies qui forment désormais l'outre-mer, il est important de se pencher sur le passé colonial en identifiant celles des ruptures et des continuités qui expliquent une situation

contemporaine spécifique à chaque territoire. L'adaptation aux réalités locales, qu'elle soit de fait ou de droit, est aujourd'hui vue comme le moyen de donner du sens à la peine, et partant, de favoriser la désistance. Cette recherche peut guider l'action publique en éclairant des enjeux actuels d'une réforme pénitentiaire qu'elle réinscrit dans le temps long.



